

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1302466/1

---

M. José )

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Choplin  
Rapporteur

---

Le magistrat désigné par la présidente du  
tribunal,

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 20 décembre 2013  
Lecture du 10 janvier 2014

---

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2013, présentée pour M. José  
demeurant (77650), par  
Me Descamps, avocat ; M. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 1<sup>er</sup> mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a  
notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de  
conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ;

- d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans un  
délai de trois mois ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article  
L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et  
R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision  
précitée du 1<sup>er</sup> mars 2013 ; que l'absence de notification des retraits de points successivement  
opérés après chaque infraction ne peut être régulièrement suppléée par la notification globale de  
retrait des douze points de son permis ; qu'il n'a jamais réglé d'amende forfaitaire, exécuté de  
composition pénale, qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue, et que la matérialité de  
l'infraction ne saurait être établie par la simple émission d'un titre de perception ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au ministre de l'intérieur ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 décembre 2013, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. [nom] a commis les 7 septembre 2005, 8 novembre 2006, 4 décembre 2006, 30 mars 2008, 8 mai 2010, 4 juillet 2010, 18 septembre 2010 et 10 janvier 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [nom] le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs ; que M. [nom] demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

#### **Sur les conclusions en annulation :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de*

points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points. » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 7 septembre 2005, 8 novembre 2006, 4 décembre 2006, 30 mars 2008, 4 juillet 2010, 18 septembre 2010 et 10 janvier 2013, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un

permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

5. Considérant, d'une part, que l'occasion des infractions des 7 septembre 2005, 8 novembre 2006, 4 décembre 2006, 30 mars 2008, 4 juillet 2010, 18 septembre 2010 et 10 janvier 2013, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; que, d'autre part, le ministre n'apporte pas la preuve formelle que le requérant a été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retrait de points consécutives à ces infractions doivent être annulées ;

Sur la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 8 mai 2010 :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que ces modalités de notification ont pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que le retrait opéré à la suite de l'infraction commise par M. ne lui aurait pas été notifié est sans incidence sur la légalité de la décision contestée ;

7. Considérant que lorsque l'existence de l'infraction et l'identité de son auteur n'ont été établies que postérieurement à la commission de ladite infraction, par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a pu les contester devant ledit juge, l'omission de la formalité susvisée est sans incidence sur la procédure suivie dès lors que la condamnation pénale implique nécessairement qu'un retrait de points soit effectué ; qu'en tout état de cause, l'information préalable donnée au contrevenant a pour objet notamment de lui permettre de mesurer au regard de la procédure de retraits de points, l'intérêt d'une éventuelle contestation de la matérialité de l'infraction ; que, dès lors que le contrevenant a pu, comme c'est le cas en l'espèce, se défendre dans le cadre d'une procédure judiciaire contradictoire, il n'a été privé d'aucune garantie substantielle ; que, par suite, la décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement à la décision de l'autorité judiciaire les informations prévues par les dispositions précitées du code de la route, ne peut être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière ;

8. Considérant, en l'espèce, que par jugement en date du 26 janvier 2011, M. a été reconnu coupable de l'infraction commise le 8 mai 2010 ; que le ministre, constatant que la réalité de l'infraction reprochée à l'intéressé était établie par cette condamnation pénale, a pu légalement retirer six points du nombre de points affectés au permis de conduire du requérant, nonobstant la circonstance que ce dernier n'aurait pas été informé par l'administration des conséquences de cette infraction sur la validité de son permis de conduire ;

9. Considérant, enfin, que la réalité de l'infraction du 8 mai 2010 a été établie par le juge judiciaire ; que, dès lors, M. [nom] n'est pas fondé à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation de la décision de retrait de points susmentionnée ;

Sur la décision ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire et enjoint au requérant de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours francs :

11. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [nom] fait état de sept décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. [nom] ha étant redevenu positif du fait desdites annulations ; qu'ainsi la décision ministérielle susmentionnée, en tant qu'elle invalide le permis litigieux et enjoint de le restituer, doit être annulée ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des points illégalement retirés ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. [nom] ; tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, à la suite des infractions des 7 septembre 2005, 8 novembre 2006, 4 décembre 2006, 30 mars 2008, 4 juillet 2010, 18 septembre 2010 et 10 janvier 2013, sont annulées.

Article 2 : La décision du 1<sup>er</sup> mars 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ a perdu sa validité et enjoint au requérant de restituer ledit permis dans un délai de dix jours francs, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 10 janvier 2014.

Le magistrat désigné par la présidente du tribunal,

Le greffier,

Signé : D. CHOPLIN

Signé : B. RISPAL

